

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE CLASS 1 INCORPORATED

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent document, le mot « Fournisseur » désigne Class 1 Incorporated. Le mot « Acheteur » désigne l'entité qui achète les Produits ou Services du Fournisseur. Dans le présent document, le mot « Produits » comprend les équipements, machines, pièces, accessoires, systèmes, articles ou services vendus par le Fournisseur à l'Acheteur. Dans le présent document, le mot « Services » comprend les réparations, installations, démarrages, maintenances préventives, vérifications de performances, étalonnages, formations et autres services offerts ou effectués par le Fournisseur pour l'Acheteur. Les soumissions, propositions de prix, accusés de réception, offres et ventes par le Fournisseur sont assujettis et subordonnés expressément aux présentes Conditions générales de vente. Les ventes de Produits ou Services réalisées par le Fournisseur sont expressément soumises à l'assentiment de l'Acheteur aux présentes Conditions générales de vente. Toute acceptation de l'offre du Fournisseur se limite expressément à l'acceptation des présentes Conditions générales de vente. Les modalités et conditions fournies (auparavant, à la même époque ou par la suite) par l'Acheteur qui s'ajoutent, diffèrent ou entrent en contradiction avec les présentes Conditions générales de vente sont expressément contestées et refusées par les présentes. Lorsque les Conditions générales de vente entre l'Acheteur et le Fournisseur sont contradictoires ou incompatibles, les Conditions du Fournisseur prévalent.

2. CRÉDIT, PRIX ET TAXES

a) **Crédit.** Un compte de crédit de l'Acheteur ne peut pas être ouvert par le Fournisseur jusqu'à la réception, par le service du crédit du Fournisseur (le « Service du crédit »), d'une demande de crédit signée. L'Acheteur accepte que l'approbation continue du crédit à la satisfaction du Fournisseur soit une condition préalable à la vente de Produits. L'Acheteur doit fournir au Fournisseur, sur demande, tous les renseignements pertinents et actuels afin de permettre au Fournisseur d'évaluer la situation financière ou tout autre élément pertinent concernant les antécédents commerciaux et les dettes de l'Acheteur, y compris, mais non de façon limitative, ses états financiers et ses rapports de solvabilité annuels ou intérimaires ainsi que ses poursuites judiciaires. Le Fournisseur peut, à sa discrétion exclusive, en cas de solvabilité insuffisante, geler le compte de l'Acheteur, arrêter les expéditions et la vente de Produits à l'Acheteur, ou même résilier le Contrat. Le gel des crédits à la demande de l'Acheteur ne doit pas s'appliquer à moins que le Fournisseur n'en convienne autrement par écrit.

b) **Prix.** Tous les prix proposés sont à l'usine du Fournisseur (Ex Works). Sauf si l'Acheteur donne une instruction contraire au Fournisseur, le Fournisseur doit sélectionner un transporteur et organiser l'envoi ; les frais de port et d'emballage ainsi que les frais afférents appropriés seront ajoutés à la facture. À l'exception des clauses expressément stipulées dans les présentes, les prix n'incluent pas les droits de douane et les taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou autres taxes. Ces taxes ainsi que les taxes sur les biens personnels imposables sur les Produits après la livraison au transporteur doivent être payées par l'Acheteur.

c) **Tarifs.** Les prix pourraient être ajustés par le fournisseur en raison des conditions du marché/de l'augmentation des coûts de toutes composantes d'un tiers ou matière première utilisée dans les produits.

i. **Prix de base (excluant les tarifs):** Le prix soumis pour des systèmes (produits) exclut tous tarifs, droits ou taxes d'importation qui peuvent être applicables au moment de la relâche pour production du système.

ii. **Supplément d'impact tarifaire:** Dans le cas où des droits de douane, des droits ou des taxes d'importation sont imposés ou augmentés après la date de soumission, des frais supplémentaires peuvent être appliqués pour couvrir l'augmentation des coûts. Ce supplément sera calculé sur la base des tarifs applicables au moment où le département des achats procèdera à la commande et reflètera le coût exact de notre fournisseur, sans frais ni marge supplémentaire ajoutés par le fournisseur.

Le prix final sera ajusté afin de refléter tout changement de tarifs, droits ou taxes d'importation survenant entre la date de cette soumission et la date de relâche pour production. Tout ajustements seront communiqués par écrit au département des achats/client.

3. MODALITÉS ET MODES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des Produits sont de trente (30) jours nets à compter de la date des factures du Fournisseur, et les services sont exigibles à la réception, sauf si les Parties ont convenu des modalités différentes par écrit dans un accord distinct. Toutes les factures doivent être entièrement payées et l'Acheteur n'est pas autorisé à déduire, à compenser ou à retenir tout paiement. Toute facture impayée à la date d'échéance sera considérée comme étant en souffrance et l'Acheteur devra payer des frais de retard sur le solde à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement du montant total dû au Fournisseur, calculé comme le moindre des montants suivants : (i) un pour cent (1 %) par mois (douze pour cent [12 %] annuellement) ; ou (ii) le taux d'intérêt le plus élevé permis par la loi. Le Fournisseur peut, à sa discrétion exclusive, décider de ne pas facturer de frais de retard de paiement.

4. LIVRAISON ET RISQUE DE PERTE

Les délais entre la commande et la livraison de Produits peuvent varier. Le Fournisseur ne doit pas être tenu responsable des pertes subies ou des responsabilités encourues par l'Acheteur en raison d'un défaut ou d'un délai de livraison des Produits. Si le Fournisseur se procure une assurance, le Fournisseur doit, à sa discrétion exclusive, déterminer la société d'assurance ainsi que l'emballage des Produits. Le risque de perte et de dommage des Produits devient la responsabilité de l'Acheteur au moment de la livraison par le Fournisseur à un transporteur commun pour l'expédition. L'Acheteur doit rembourser le Fournisseur toute assurance souscrite couvrant les risques impliqués dans le transport des Produits jusqu'à l'Acheteur, mais le Fournisseur n'a pas l'obligation de se procurer une telle assurance.

5. ACCEPTATION

L'Acheteur doit inspecter les Produits dans les plus brefs délais dès la réception à l'adresse de destination et doit immédiatement signaler les dommages dus au transport à la compagnie de transport ainsi qu'au Fournisseur. L'Acheteur peut refuser tout Produit dont un ou plusieurs éléments importants ne répondent pas aux spécifications du Fournisseur énoncées dans la plus récente documentation sur le Produit du Fournisseur. L'Acheteur est réputé avoir accepté les Produits si l'Acheteur ne refuse pas les Produits non conformes en envoyant un message écrit au Fournisseur et ne demande pas une autorisation de retour de matériel (RMA) dans les dix (10) jours suivant la livraison des Produits. Les Produits refusés doivent être retournés fret payé d'avance au Fournisseur dans les dix (10) jours suivant la réception de l'autorisation du Fournisseur de retourner les Produits. Le Fournisseur doit, à sa convenance et à ses frais, réparer ou remplacer les Produits refusés de façon appropriée.

6. RETOURS

Tous les retours sont soumis à l'approbation écrite du Fournisseur à la discrétion exclusive du Fournisseur. Si le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse retourner les Produits, le Fournisseur doit attribuer un numéro « d'autorisation de matériel retourné » (RGA) à l'Acheteur, et l'Acheteur doit indiquer ce numéro de RGA sur un document accompagnant le retour. Les retours de Produits spéciaux ou fabriqués ne sont pas permis. Tous les Produits doivent être retournés au Fournisseur dans leur emballage original non ouvert et intact. Le Fournisseur se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout Produit retourné à sa discrétion exclusive, et ce sans faire parvenir un avis de sa décision à l'Acheteur. Les frais d'expédition, de réapprovisionnement et de retour pour le retour de tout Produit peuvent être facturés à l'Acheteur en fonction de la raison du retour.

7. GARANTIE

La garantie est détaillée dans la documentation séparée sur le Produit, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS, LE PASSIF TOTAL, LE TOTAL DES DETTES DU FOURNISSEUR DÉCOULANT OU RÉSULTANT DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT, OU DE L'EXÉCUTION OU DE LA RUPTURE DE CEUX-CI, OU DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE LA LIVRAISON, DE LA REVENTE, DE LA RÉPARATION, DU REMPLACEMENT, DE L'INSTALLATION, DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION, DE L'INSPECTION, DE L'ENTRETIEN, DU FONCTIONNEMENT OU DE L'UTILISATION DE TOUT PRODUIT OU SERVICE EST LIMITÉE AU MONTANT DU PRIX D'ACHAT ACTUEL PAYÉ PAR L'ACHETEUR AU FOURNISSEUR POUR LES PRODUITS OU SERVICES SPÉCIFIQUES QUI ONT DONNÉ LIEU À LA RÉCLAMATION (PEU IMPORTE SI LES DOMMAGES SONT CONSIDÉRÉS COMME DÉCOULANT D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, D'UN DÉLIT CIVIL, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT OU AUTRE).

9. AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES INDIRECTS

NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DES PRÉSENTES CONDITIONS, LE FOURNISSEUR NE PEUT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, DE LA PERTE TOTALE OU PARTIELLE DE L'UTILISATION DES PRODUITS OU SERVICES, DES COÛTS LIÉS AUX TEMPS D'ARRÊT ET AUX RETARDS, OU DE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, ACCESSOIRE OU PARTICULIER, MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT OU QUE LESDITS DOMMAGES SONT PRÉVISIBLES, ET MÊME SI L'UN OU L'AUTRE DES RECOURS LIMITÉS PRÉVUS DANS LE PRÉSENT CONTRAT ÉCHOUE DANS SON OBJECTIF PRINCIPAL (PEU IMPORTE SI LES DOMMAGES SONT CONSIDÉRÉS COMME DÉCOULANT D'UNE RUPTURE DE GARANTIE, D'UN DÉLIT CIVIL, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT OU AUTRE).

10. INDEMNITÉ POUR LES BREVETS D'INVENTION

Le Fournisseur doit défendre ou régler, à ses frais, toute poursuite ou instance contre l'Acheteur dans un tribunal des États-Unis pour contrefaçon directe de tout brevet de Produit dûment délivré aux États-Unis ou au Canada. Le Fournisseur doit payer les dommages-intérêts et les coûts, ne dépassant pas le prix d'achat total des Produits, finalement adjugés contre l'Acheteur dans une telle poursuite ou instance en raison de la contrefaçon directe.

Les obligations du Fournisseur en vertu du présent article sont conditionnelles à la réception par le Fournisseur (a) d'un avis en temps opportun de l'Acheteur informant du début d'une poursuite, d'une instance ou de toute réclamation pour contrefaçon ; (b) de copies de toutes les communications écrites se rapportant à la poursuite, à l'instance ou à la réclamation pour contrefaçon ; (c) d'une entière assistance, de toutes les informations, de la pleine collaboration et de l'autorité de l'Acheteur à l'égard de la défense ou du règlement de celle-ci. Le Fournisseur ne doit pas être lié par tout règlement fait sans le consentement écrit préalable du Fournisseur.

Le Fournisseur n'assume aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne le présent article, ou autrement en lien avec toute contrefaçon de brevet actuelle ou présumée basée sur (i) l'utilisation de tout Produit en combinaison avec un produit, une pièce ou un accessoire qui n'est pas fabriqué par le Fournisseur, (ii) l'utilisation de tout Produit d'une manière non recommandée par le Fournisseur ou à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu, (iii) tout Produit qui a été altéré ou modifié de quelque façon que ce soit par toute personne autre qu'un employé ou un mandataire du Fournisseur, ou (iv) tout Produit fabriqué conformément aux spécifications fournies par l'Acheteur ou toute autre partie que le Fournisseur. Le présent article précise la responsabilité unique et exclusive du Fournisseur quant à toute réclamation de toute tierce partie pour la contrefaçon ou une violation semblable.

11. MARQUES SUR LES PRODUITS

L'Acheteur ne doit pas retirer ni modifier les étiquettes ou les marques d'identification apposées par le Fournisseur sur les Produits ou leur emballage.

12. RETARDS EXCUSABLES

Si l'exécution de toute obligation, à l'exception du paiement des sommes dues, est empêchée, restreinte ou interrompue en raison de tout acte ou de toute condition qui échappe au contrôle raisonnable de la partie touchée, la partie ainsi touchée, en donnant sans délai un avis à la partie à laquelle la prestation doit être effectuée, sera dispensée de l'exécution de ses obligations en fonction de l'ampleur de l'empêchement, la restriction ou l'interruption.

13. ANNULATIONS ET MODIFICATIONS

Toute modification, dérogation ou demande d'annulation exigée par l'Acheteur à l'égard de Produits suivant l'acceptation par le Fournisseur de la commande de l'Acheteur doit être approuvée par écrit par le Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes de modification ou dérogation à sa discrétion exclusive raisonnable. La décision du Fournisseur quant à l'acceptation de toute annulation est conditionnelle à l'envoi préalable par l'Acheteur d'un avis écrit au Fournisseur, demandant l'annulation et précisant les raisons d'une telle demande, dès que les circonstances justifiant les raisons d'une telle demande d'annulation se présentent. Au moment où le Fournisseur accepte l'avis d'annulation, l'Acheteur doit payer au Fournisseur les frais d'annulation ci-dessous, sauf si un autre calendrier des paiements est indiqué dans le bon de commande :

Produits standards : équipements ou pièces prêts à être expédiés par le Fournisseur. Des frais d'annulation de 25 % du prix s'appliqueront.

Produits spéciaux ou fabriqués sur mesure : équipements ou pièces qui doivent être personnalisés par le Fournisseur. Les frais d'annulation sont calculés comme suit :

- Durant la période de soumission des documents : 10 % du prix
- Après que les documents soumis ont été approuvés et avant de commencer la fabrication : 20 % du prix total
- Une fois la fabrication commencée : l'annulation n'est pas permise.

14. SURVEILLANCE À DISTANCE

L'Acheteur reconnaît que les équipements peuvent être dotés d'un service de surveillance à distance des bases de données. Les données recueillies peuvent être utilisées par le Fournisseur et autres tiers de confiance dans le but d'améliorer la qualité globale de son service à la clientèle. Le Fournisseur et les tiers dignes de confiance suivants ne doivent pas divulguer les données colligées à d'autres tierces parties, sauf si la loi le permet. Le Fournisseur fera tous les efforts commercialement raisonnables pour protéger ces données. L'Acheteur reconnaît que ce service de surveillance est fourni « en l'état », et que l'utilisation de ce service est entièrement au risque de l'Acheteur. Le Fournisseur et l'Acheteur : le Fournisseur peut mettre fin au service à tout moment. L'Acheteur peut demander à tout moment la suppression du service de surveillance à distance des bases de données.

15. CLAUSES DIVERSES

Droit applicable et juridiction compétente. Afin de parfaire toute sûreté sur les Produits vendus à l'Acheteur par le Fournisseur, la législation applicable aux sûretés de la province où les Produits se trouvent s'applique. Autrement, l'interprétation, la validité et l'exécution des Conditions et du Contrat doivent être régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario, sans prendre en compte les règles de conflit de loi. Tous les litiges découlant ou en rapport avec les présentes Conditions générales, ou à l'égard de toute relation juridique associée ou issue de ces Conditions générales, doivent être définitivement réglés par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC). Le siège de l'arbitrage est à Toronto.

